

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 05/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GSM

Parc Saint - Jean - Bât 1
ZAC du Mas de Grille
34430 Saint-Jean-De-Védas

Références : -

Code AIOT : 0006600508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement GSM implanté Devezé de Bouzanquet - Le Jal 30820 Caveirac. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE qui prévoit une visite annuelle de cet établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM

- Devezé de Bouzanquet - Le Jal 30820 Caveirac
- Code AIOT : 0006600508
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Caveirac exploite un gisement calcaire pour la production de granulats à destination des marchés de proximité urbains et d'infrastructures routières et des blocs pour enrochement dans le cadre d'ouvrages de protection du littoral.

Cette carrière joue également un rôle de bassin écrêteur de crues pour protéger la commune de Nîmes en cas de fortes intempéries.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
3	Schéma prévisionnel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 2.1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
9	Mesures de réhabilitation du site	Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 9.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 1.3.3	Sans objet
2	Eloignement du voisinage	Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 2.1.2.1	Sans objet
4	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 2.5.2	Sans objet
5	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 2.6.2	Sans objet
6	Niveaux limites de bruit en limite de propriété	Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 6.2.2	Sans objet
7	Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 6.2.1	Sans objet
8	Contrôle des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport était axée sur les conditions d'exploitation et les nuisances sonores. Concernant ces dernières, l'inspection n'a pas relevé de non-conformité. Cependant, la vérification de la conformité des installations aux prescriptions applicables en termes de conditions d'exploitation et notamment le phasage d'exploitant prévu par l'arrêté préfectoral fait ressortir un décalage entre l'exploitation réelle et celle prévue. En effet, certains écarts sont relevés. Il est ainsi demandé à l'exploitant de mettre à jour le phasage d'exploitation prévu, notamment au regard de la baisse d'activité prévue sur cette carrière qui induira une extraction annuelle moindre à celle prévue. Par ailleurs, la verse de stériles d'exploitation observée le jour de l'inspection nécessite encore des travaux de mise en sécurité. L'exploitant est donc invité à décrire les mesures prévues et le planning associé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée :
Les caractéristiques de la carrière de roche massive calcaire sont les suivantes :- [...] - une cote maximale d'extraction côté "Dévèze" : 15 mètres NGF- une cote maximale d'extraction côté "Jal" : 80 m NGF- une production moyenne annuelle : 450 000 tonnes- une production maximale annuelle : 600 000 tonnes.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'activité réalisée sur le site était réduite. En effet, les installations de traitement fixes sont en cours de démantèlement et l'extraction de matériaux est réalisée sur un secteur très réduit. La production pour 2023 s'élève à 163 000 tonnes (pour une extraction totale à 195 000 tonnes). Pour 2024, la production à date est de 64 000 tonnes. L'exploitant a précisé lors de la visite qu'une réduction d'activité serait menée sur quelques années, tout en maintenant une activité d'extraction et le recyclage de déchets inertes sur site. L'exploitation est localisée, à ce jour, sur le secteur du Devèze. La cote atteinte sur ce secteur est à 55,47 mNGF (pour une limite à 15 mNGF). Sur le secteur du Jal, seul le défrichement a été réalisé sur la partie Nord du secteur, défrichement et décapage sur sa partie sud. Cette zone ne fait pas l'objet d'extraction actuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eloignement du voisinage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 2.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Constats :

Les bords actuels de l'excavation, sur le secteur du Devèze, respectent bien le recul de 10 mètres par rapport au périmètre autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Schéma prévisionnel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 2.1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande afin de tenir compte des dispositions du présent arrêté. Les schémas prévisionnels d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté (annexe 3).

Constats :

Les renouvellement et extension de la carrière du Devèze ont été autorisés par arrêté préfectoral du 1er mars 2018. Les conditions actuelles d'exploitation doivent donc être cohérentes avec les plans de phase 1 - situation à T0 + 5 ans (échéance 2023) et phase 2 - situation T0 + 10 ans (échéance 2028).

Or, il est constaté sur site un décalage entre la dynamique d'exploitation prévue par les plans annexés à l'arrêté et la situation réelle :

- Sur le secteur du Devèze :
 - l'exploitation du gisement du secteur Devèze est réalisé uniquement en partie sud-ouest. La partie sud-est doit faire l'objet de fouilles archéologiques avant son exploitation. L'exploitant n'a pas mandaté de cabinet spécialisé pour ces fouilles et concentre donc l'exploitation sur le secteur ouest.
 - le réaménagement prévu du talus supérieur n'a pas été opéré. L'exploitant justifie le maintien des gradins en l'état afin de conserver un accès au gisement situé plus au sud une fois les fouilles archéologiques réalisées.
- Sur le secteur du Jal :
 - Le secteur accueille actuellement les stocks de produits. La mise en place de la nouvelle installation de traitement fixe n'a pas encore été opérée. Le merlon périphérique n'a pas encore été mis en place.
- les installations de traitement fixes, situées au sud-ouest du site ont bien été démantelées. Cependant, l'exploitation de ce gisement n'a pas débuté.

Ce décalage temporel devrait persister voir s'accentuer compte tenu de la diminution du rythme

d'exploitation attendu sur les prochaines années

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est donc invité à porter à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 II du code de l'environnement, les modifications des conditions d'exploitation intervenues sur son site, notamment les évolutions sur le phasage d'exploitation avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50m,. les bords de la fouille,. les gradins,. les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,. les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille, ..), les zones remises en état,. les Zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante, la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan d'exploitation du 29 octobre 2024 faisant figurer l'ensemble des informations requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 2.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel

Prescription contrôlée :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, résultats et analyse critique des mesures des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de

remise en état actualisé...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Constats :

L'exploitant n'avait pas transmis le bilan environnemental pour l'année 2023. Ce bilan a été fourni postérieurement à l'inspection.

Le bilan présenté sous forme de tableau excel ne permet pas une information aisée de l'inspection des différentes thématiques environnementales suivies sur le site et de leur interprétation au regard des prescriptions applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu, pour les prochaines années, la transmission du rapport annuel sur l'année n-1 au cours du premier semestre, sous un format rapport permettant la présentation des résultats environnementaux et une interprétation, par l'exploitant, au regard des prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :- diurne (7h - 22h) : 70 dB(A)- nocturne (22h - 7h) : 60 dB(A)

Constats :

Les valeurs mesurées en limite de propriété lors des deux dernières campagne de mesure des niveaux sonores sont conformes aux limites autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

A l'exception des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :- 7h - 22h sauf dimanche et jours fériés : 5 ou 6 dB(A) suivant le bruit ambiant- 22h - 7h, dimanche et jours fériés : 3 dB(A) ou 4 dB(A) suivant le bruit ambiant

Constats :

Les émergences mesurées au niveau des neuf zones à émergence réglementée recensées autour du site lors de la dernière campagne de mesure sont conformes aux niveaux autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

Un contrôle périodique des niveaux acoustiques est effectué dès le démarrage des installations et au moins une fois tous les 3 ans. Ce contrôle périodique est réalisé sur plusieurs points répartis autour du site, au niveau des riverains les plus proches ainsi qu'en limite de propriété. La position et le nombre de points de mesure peuvent être adaptés suivant l'avancée de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant a présenté les trois derniers rapports de mesures de bruit dans l'environnement réalisées autour du site de Caveirac : avril 2019 et décembre 2020 (prestataire ATDX) et mai 2022 (prestataire ENCEM).

Le rapport de mesure d'avril 2019 retranscrit les mesures réalisées au niveau de 4 points en limite de propriété et de 9 points en zone à émergence réglementée. Les valeurs mesurées sur l'ensemble des points sont conformes aux niveaux limites de bruit et aux émergences maximales admissibles excepté au point de mesure n°1 en ZER où une émergence à 6.9 dB(A) est relevé pour une limite à 5.

Ce point de mesure en ZER est le plus proche de la zone d'extraction actuelle.

L'exploitant a fait procéder à de nouvelles mesures sur ce point en décembre 2020 qui ont permis de montrer la conformité de l'émergence mesurée au regard de l'émergence maximale admissible.

Les dernières mesures de bruit ont été réalisée en mai 2022 aux mêmes points de mesure que ceux de 2019. Les résultats des niveaux de bruit et des émergences sont conformes aux valeurs limites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la non-conformité intervenue sur le point de mesure en ZER n°1 et de la localisation de l'extraction sur la zone la plus proche de ce point de mesure, l'exploitant transmettra à l'inspection le prochain rapport de mesure des niveaux sonores attendu pour mai 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures de réhabilitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 9.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Talutage

Prescription contrôlée :

Les aménagements suivant sont mis en place :

- Talutage de certains fronts et remblais:
 - [...]
 - la stabilité des talutages est assurée en les appuyant contre la roche, en créant une pente douce et en les ensemencant rapidement assurant ainsi la cohésion des matériaux et constituant une protection contre le ravinement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il est constaté la présence d'une verste de stériles d'exploitation historique, qui s'étend de la côté 95 mètres NGF au carreau d'exploitation situé à ce jour à environ 30 mètres NGF sur la partie ouest du bassin de stockage des eaux pluviales.

Une étude de stabilité de la verste a été réalisée par le bureau d'étude MICA Environnement en mars 2022.

Cette étude indique qu'une instabilité majeure a été observée au niveau de l'ancienne plateforme de déversement, sur la partie Sud du front Ouest avec la présence de plusieurs fissures. Il est également souligné qu'aucune gestion des eaux pluviales n'est réalisée sur cette zone, créant des ravinements superficiels développés et actifs sur les anciens remblais.

Des actions de mise en sécurité à court terme sont préconisées :

- mise en place de blocs pour empêcher l'accès au talus sur la plateforme supérieure,
- gestion des eaux en amont de la plateforme supérieure afin de les détourner de la verste,
- mise en place d'un périmètre de sécurité au pied de la verste pour prévenir tout risque de collision avec des blocs.

De plus, un plan de mise en sécurité pérenne du stockage est proposé au travers d'un remodelage de la verste permettant de garantir sa stabilité.

Lors de l'inspection, il a pu être constaté que l'exploitant retravaille actuellement la partie Nord de la verste, en recréant une banquette en milieu de verste. De plus, des blocs sont bien présents sur la plateforme supérieure pour interdire l'accès au haut de la verste.

Cependant, l'étude de stabilité ayant été transmise postérieurement à l'inspection, l'effectivité de l'ensemble des mesures n'a pas pu être vérifiée. Il est demandé à l'exploitant de se positionner par rapport aux mesures de mise en sécurité à court terme et pérenne préconisées et de fournir un plan d'action relatif aux mesures restant à mettre en œuvre pour garantir la stabilité de la verste.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 2 mois :

- un récolelement des mesures proposées par l'étude de stabilité avec l'indication des mesures mises en œuvre et restant à réaliser
- un plan d'action accompagné d'un planning de réalisation pour les mesures restant à mettre en œuvre sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois